

# CERCLE NAUTIQUE DE LA ROCHELLE

W 173001891

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 janvier 2024

### MODIFICATION DES STATUTS

*Les statuts fondateurs du CNLR, datés du 23 octobre 1996, furent publiés au journal officiel des associations le 13 novembre 1996 (page 4926 numéro 278), le siège social étant alors fixé chez madame Annie Cordelle à Dompierre.*

*Dans le journal officiel des associations du 28 juillet 2001 (page 3553 numéro 327) le siège social fut transféré avenue de la capitainerie au port des Minimes à La Rochelle, suite au dépôt à la préfecture des statuts votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2001.*

*A titre principal, les présents statuts modifient le mode d'élection du conseil d'administration pour adopter le renouvellement de ses membres par tiers tous les ans.*

*Ils prennent acte de la nouvelle adresse du club : 20 avenue Antoine Albeau, 17000 La Rochelle.*

### **TITRE I - GENERALITES**

#### **Article 1er**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que les textes subséquents.

Cette association prend l'appellation de : Cercle Nautique de La Rochelle (C.N.L.R.)

Sa demande d'affiliation à la Fédération Française de Voile acceptée, elle se conformera aux statuts, règlement intérieur, et à l'ensemble des règlements (sportifs, administratif et technique, disciplinaire...) adoptés par la F.F.V., respectera les décisions de la Fédération, de la Ligue, et du Comité Départemental, et participera à la mise en œuvre de la politique fédérale.

#### **Article 2**

Les buts poursuivis par l'association sont les suivants :

Organiser, favoriser, développer, promouvoir les activités nautiques, notamment par des compétitions de croisières et de randonnées, où l'amitié, l'entraide et la convivialité seront des règles de base.

Venir en aide par des dons à des associations reconnues d'utilité publique, en lien direct avec le nautisme.

#### **Article 3**

Le siège social de l'association est fixé 20 avenue Antoine Albeau - 17000 LA ROCHELLE

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'administration qui en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

#### **Article 4 : composition**

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes que l'Assemblée Générale désigne en raison des services rendus à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent à l'association une aide matérielle particulière. Personnes physiques ou morales de droit public ou privé, ces membres sont désignés par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de la cotisation annuelle.

## **Article 5 : Non Renouvellement - Radiation - Démission - Exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement au cours du premier semestre de l'adhésion annuelle et paiement des sommes correspondantes,
- la démission,
- le décès,
- la radiation,
- l'exclusion,

sans donner lieu au remboursement des cotisations versées et en laissant exigibles les sommes dues à la trésorerie.

### ***5-1 : Démission***

La démission d'un membre devra être donnée par écrit.

### ***5-2 : Radiation***

La radiation peut être prononcée pour défaut de mise à jour avec la trésorerie, un mois après l'envoi d'une mise en demeure, ou demande signée par la majorité absolue des membres du club ayant droit de vote.

Elle ne peut intervenir qu'après convocation du membre concerné par le conseil d'administration : l'intéressé est appelé à s'expliquer devant le conseil d'administration après avoir été convoqué trois semaines avant la séance par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de défaillance, une seconde convocation est adressée dans les mêmes formes, mais avec un délai de quinze jours seulement. En cas de nouvelle défaillance, la radiation est prononcée d'office.

### ***5-3 : Exclusion***

L'exclusion est prononcée pour motif d'une gravité particulière portant atteinte aux intérêts ou à la renommée de l'Association.

La procédure est celle décrite à la section 5-2 ci-dessus.

## **TITRE II - ADMINISTRATION**

Les instances de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration.

Le Président de l'association est le Président du Conseil d'Administration. Il est l'agent d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

## **Article 6 : Assemblée Générale**

### ***6-1 : Composition***

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Seuls les membres actifs ayant pris leur adhésion depuis plus de 6 mois et âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote.

Seuls les membres actifs majeurs au jour de l'élection peuvent accéder à une fonction dans le Bureau de l'assemblée générale lequel est défini par le conseil d'administration.

### ***6-2 : Fréquence des réunions***

L'Assemblée Générale, en formation ordinaire, se réunit au moins une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre civil, sur convocation, transmise par courriel ou par courrier au moins 10 jours à l'avance, portant l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale en formation extraordinaire se tient sur demande :

- de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote,
- du Conseil d'Administration,
- du Président.

[Tapez ici]

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **6-3 : Conditions de quorum**

Pour siéger, l'Assemblée, quelle que soit sa forme, doit être composée du quart au moins des membres ayant le droit de vote qu'ils soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale se tiendra immédiatement. Elle pourra délibérer dans ce cas mais à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **6-4 : Mandats**

Tout membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale. Nul ne pourra être porteur de plus de trois (3) pouvoirs.

### **6-5 : Décisions**

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire le sont à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire le sont à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectuent à main levées, sauf si au moins un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets.

### **6-6 : Attributions**

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, lequel est tenu, en cas de convocation de l'Assemblée Extraordinaire à l'initiative du Président ou de plus de la moitié des membres ayant le droit de vote, de porter à l'ordre du jour les questions que ceux-ci désirent soumettre à délibération.

L'Assemblée Ordinaire est appelée à se prononcer pour ou contre l'adoption :

- du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- du rapport moral du Président,
- du rapport du Trésorier qui comprend la présentation du Bilan et des Comptes de gestion de l'Association pour l'année écoulée,
- du budget prévisionnel de l'année suivante.

Elle est informée des orientations générales de l'Association.

L'Assemblée entend également, avant de se prononcer sur le rapport du Trésorier, le rapport du ou des vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs aux comptes sont des membres désignés par l'Assemblée Générale précédente en dehors des sociétaires élus au Conseil d'Administration.

L'Assemblée se prononce également sur :

- l'adoption du règlement intérieur ainsi que ses modifications,
- l'adhésion ou le retrait à tout groupement fédéral ou assimilé.

L'Assemblée prend connaissance des décisions prises par le Conseil d'Administration évoquées à l'article 5 ci-dessus.

A l'Assemblée Générale Extraordinaire sont réservées toutes les questions ayant trait à la modification des statuts, la fusion avec une autre association, la dissolution.

Les compétences ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées.

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'Assemblée. Ce document est soumis à l'approbation des membres lors de la réunion de l'assemblée générale suivante.

[Tapez ici]

## **Article 7 : Conseil d'administration**

L'Association est, sur mandat de l'Assemblée Générale, dirigée par un Conseil d'Administration.

### ***7-1 : composition***

Le Conseil d'Administration comprend 12 membres actifs :

- âgés de plus de 16 ans, dont 9 au moins doivent être majeurs,
- licenciés à la FFV.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale avec un renouvellement par tiers chaque année.

### ***7-2 : réunions***

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Il est tenu par le Secrétariat un registre contenant les procès-verbaux (P.V.) des réunions du Conseil d'Administration. Celui-ci, à chacune des réunions, doit approuver le P.V. de la précédente.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à 4 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire après entretien avec le conseil d'administration.

### ***7-3 : élections***

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions décrites à l'Article 6-5.

Au premier tour, la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés sera requise. Au second tour, il suffira pour être élu d'obtenir la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, 2 candidats obtiennent un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus jeune.

### ***7-4 : vacances***

En cas de vacances en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire par cooptation. Ce remplacement vaut jusqu'à l'Assemblée Générale suivante appelée à approuver ou non le choix effectué par le Conseil d'Administration. Si la nomination n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les décisions du Conseil d'Administration prises avec le concours de la personne cooptée n'en demeuraient pas moins valables.

L'Administrateur appelé à remplacer ainsi un de ses collègues achève le mandat de son prédécesseur au poste.

### ***7-5 : attributions***

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes décisions dans les domaines non spécialement réservés aux Assemblées Générales. Il peut sur délégation expresse de celle-ci intervenir sur les questions réservées statutairement à l'Assemblée Générale.

### ***7-6 : bureau***

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, et un trésorier adjoint.

[Tapez ici]

### **Article 8 : Président**

- . Le Président assure dès son élection, la direction de l'Assemblée Générale et de toutes les réunions.
- . Il est l'agent exécutif des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- . Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie publique.
- . Il pourra proposer à l'Assemblée Générale, l'adhésion de l'Association à toute autre association, organisation locale, fédérale ou assimilée.
- . Il signera les conventions à passer avec d'autres associations.
- . Il pourra déléguer ses attributions à des personnes désignées.
- . Le président ne pourra exercer cette fonction plus de 6 ans consécutifs.

### **Article 9 : Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux, de l'envoi sur demande du Président des convocations, de la conservation des archives, de la tenue du fichier des adhérents.

### **Article 10 : Trésorier**

Le Trésorier est l'agent payeur de l'Association :

- . Il exécute le budget de l'Association,
- . Il assure le paiement des dépenses sur ordonnancement du Président,
- . Il fait encaisser les sommes dues à l'association,
- . Il tient la comptabilité,
- . Il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur :
  - le déroulement des opérations comptables de l'Association au cours de l'exercice passé (compte de gestion ou de résultat),
  - la situation financière.

### **Article 11 : Vice-Président, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint**

Le Vice-Président, le Secrétaire adjoint, le Trésorier adjoint suppléent dans toutes leurs tâches le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

### **Article 12 : Dissolution**

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée s'étant prononcée pour la dissolution, et l'actif est dévolu, s'il y a lieu, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 13 : Information des adhérents**

Les statuts pourront être consultés par les adhérents au siège de l'Association. Ceux qui en feront la demande en recevront un exemplaire.

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres,
- les dons,
- les subventions des collectivités territoriales, établissements publics et organismes de toute nature,
- les moyens permis par la législation en vigueur.

### **Article 15**

Un règlement intérieur sera établi en tant que de besoin. Ce règlement intérieur est destiné à compléter les points non fixés par les statuts, et à répondre à des besoins particuliers. Il sera approuvé par l'Assemblée Générale.

\*\*\*\*\*